

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bragg Gaming Group Inc. (auparavant, Breaking Data Corp.)	7 avril 2021	Ontario
Exchange Income Corporation	12 avril 2021	Manitoba
FNB BetaPro bitcoin inverse	12 avril 2021	Ontario
Fonds de revenu à court terme NCM Catégorie de croissance du revenu NCM	8 avril 2021	Alberta
Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso	7 avril 2021	Ontario
Fonds S&P/TSX 60 CleanBeta <sup>MC</sup> Evolve Fonds S&P 500 CleanBeta <sup>MC</sup>	12 avril 2021	Ontario
GFL Environmental Inc.	12 avril 2021	Ontario
High Tide Inc.	8 avril 2021	Alberta
Portefeuille des essentiels actions IPC Portefeuille focus actions IPC	13 avril 2021	Ontario
Slate Office REIT	9 avril 2021	Ontario
Wheaton Precious Metals Corp. (auparavant, Silver Wheaton Corp.)	13 avril 2021	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins Marché monétaire	7 avril 2021	Québec
Fonds Desjardins Revenu court terme		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Obligations canadiennes		- Alberta
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes		- Saskatchewan
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes		- Manitoba
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes		- Ontario
Fonds Desjardins Obligations opportunités		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins Obligations mondiales gouvernementales indiciel		- Nouvelle-Écosse
Fonds Desjardins Obligations mondiales à rendement global		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds Desjardins Obligations mondiales à rendement global		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins Obligations mondiales		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations environnementales		- Yukon
Fonds Desjardins Obligations mondiales géré		- Nunavut
Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés		
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales		
Fonds Desjardins Revenu à taux variable		
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique		
Fonds Desjardins Actions privilégiées canadiennes		
Fonds Desjardins Obligations mondiales à rendement élevé		
Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents		
Fonds Desjardins Équilibré mondial croissance (auparavant Fonds Desjardins Équilibré tactique)		
Fonds Desjardins Équilibré Québec		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins Équilibré mondial de revenu stratégique		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu		
Fonds Desjardins Actions canadiennes à faible volatilité		
Fonds Desjardins Actions canadiennes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance - Devises neutres		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines		
Fonds Desjardins Actions outre-mer		
Fonds Desjardins Actions internationales valeur		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes		
Fonds Desjardins Actions mondiales		
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation		
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

propres

Fonds Desjardins Marchés émergents

Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents

Fonds Desjardins SociéTerre Actions des marchés émergents

Fonds Desjardins Infrastructures mondiales

Portefeuille Diapason Revenu prudent

Portefeuille Diapason Revenu conservateur

Portefeuille Diapason Revenu modéré

Portefeuille Diapason Revenu diversifié

Portefeuille Diapason Croissance modéré

Portefeuille Diapason Croissance diversifié

Portefeuille Diapason Croissance équilibré

Portefeuille Diapason Croissance maximum

Portefeuille Diapason Croissance 100 % actions

Portefeuille SociéTerre Conservateur

Portefeuille SociéTerre Modéré

Portefeuille SociéTerre Équilibré

Portefeuille SociéTerre Croissance

Portefeuille SociéTerre Croissance maximale

Portefeuille SociéTerre 100 % actions

Portefeuille Chorus II Conservateur à faible volatilité

Portefeuille Chorus II Modéré à faible volatilité

Portefeuille Chorus II Équilibré à faible volatilité

Portefeuille Chorus II Croissance

Portefeuille Chorus II Croissance ambitieux

Portefeuille Chorus II Croissance maximale

Portefeuille Chorus II Croissance 100 % actions

Portefeuille FNB Avisé de Revenu fixe

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille FNB Avisé Conservateur		
Portefeuille FNB Avisé Équilibré		
Portefeuille FNB Avisé Croissance		
Portefeuille FNB Avisé Croissance maximale		
Portefeuille FNB Avisé 100 % actions		
Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott	8 avril 2021	Ontario
Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott	12 avril 2021	Ontario
FINB d'actions américaines Franklin LibertyQT	7 avril 2021	Ontario
FINB d'actions internationales Franklin LibertyQT		
FINB de dividendes mondiaux Franklin LibertyQT		
FINB de marchés émergents Franklin LibertyQT		
FNB d'obligations de qualité de sociétés canadiennes Franklin Liberty		
FNB équilibré de base Franklin Liberty		
FNB d'actions canadiennes à risque géré Franklin Liberty		
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations essentielles plus Franklin Liberty		
FNB d'obligations à durée courte Franklin Liberty		
FNB actif de croissance mondiale Franklin		
FINB FTSE Canada toutes capitalisations Franklin		
FINB FTSE États-Unis Franklin		
FINB FTSE Europe hors R.-U. Franklin		
FINB FTSE Japon Franklin		
FNB Horizons Technologie BBIG mondiale	7 avril 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons Épargne à intérêt élevé		
Fonds des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique Split Corp.	12 avril 2021	Alberta
Hut 8 Mining Corp. ( <i>auparavant, Oriana Resources Corporation</i> )	7 avril 2021	Ontario
Kraken Robotics Inc.	7 avril 2021	Ontario
Mind Medicine (MindMed) Inc. ( <i>auparavant, Broadway Gold Mining Ltd.</i> )	9 avril 2021	Ontario
The Flowr Corporation ( <i>auparavant, The Needle Capital Corp.</i> )	12 avril 2021	Ontario
Wallbridge Mining Company Limited	12 avril 2021	Ontario
West Fraser Timber Co. Ltd.	12 avril 2021	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	8 avril 2021	Québec
Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité	8 avril 2021	Québec
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Desjardins FNB Alt long/court marchés boursiers neutres	8 avril 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BMG BullionFund BMG Gold BullionFund BMG Silver BullionFund	7 avril 2021	Ontario
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)	12 avril 2021	Ontario
Fonds d'obligations avantage Canoe Catégorie portefeuille d'obligations avantage Canoe Fonds de revenu amélioré Canoe Catégorie portefeuille de revenu amélioré Canoe Fonds défensif mondial équilibré Canoe	9 avril 2021	Alberta
Fonds d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada) Fonds d'obligations mondiales et de devises RBC	12 avril 2021	Ontario
Portefeuille de FNB de titres à revenu fixe stratégiques Scotia Portefeuille de FNB d'actions canadiennes	12 avril 2021	Ontario



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
stratégiques Scotia Portefeuille de FNB d'actions américaines stratégiques Scotia Portefeuille de FNB d'actions internationales stratégiques Scotia		
Thinkific Labs Inc.	12 avril 2021	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### **Bragg Gaming Group Inc.**

Vu la demande présentée par Bragg Gaming Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 février 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 février 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0017

### **Exchange Income Corporation**

Vu la demande présentée par Exchange Income Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le

prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 avril 2021 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit établi en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 9 avril 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0087

### **High Tide inc.**

Vu la demande présentée par High Tide inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 mars 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 mars 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0066

### **The Flowr Corporation**

Vu la demande présentée par The Flowr Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 mars 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 mars 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0076

### **Wheaton Precious Metals Corp.**

Vu la demande présentée par Wheaton Precious Metals Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 avril 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0085

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).